



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-135 en date du 25 juin 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets inertes exploitées par la SA Hégron, lieu-dit « Les Friches Longs » 86120 Pouançay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-265 en date du 23 novembre 2015 portant enregistrement des installations de stockages de déchets inertes exploitées par la SA Hégron, au lieu-dit « Les Friches Longs » 86120 Pouançay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre préfectorale du 11 décembre 2023 adressée à la SA Hégron, lui rappelant la caducité de l'autorisation accordée en 2015 pour une durée de 7 ans, dont 2 ans de remise en état ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la SA Hégron par courrier du 23 janvier 2024 relatif à la modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité ;

Vu les avis favorables du propriétaire de la parcelle concernée par la remise en état et du maire de la commune de Pouançay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2024 ;

Vu le courrier notifié le 21 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par mail du 30 mai 2024 ;

Considérant que l'exploitation n'a pas pu se dérouler conformément au plan de phasage de remblaiement faute de volume suffisant de déchets inertes ;

Considérant que les côtes altimétriques du remblai initialement prévues de 50 m NGF à l'Ouest à 55 m NGF à l'Est de la parcelle ne sont pas respectées ;

Considérant que la topographie du site ne nécessite pas la pose de clôtures pour la sécurisation du site ;

Considérant que, au vu de la topologie actuelle du terrain et du faible volume de terres végétales disponible sur le site, le réaménagement ne pourra pas permettre un retour à une vocation initiale d'espace agricole ouvert ;

Considérant que la modification a pour but de modifier la remise en état pour un usage de type « terrain naturel » ;

Considérant que le changement de vocation des parcelles n'aura pas d'impact sur les intérêts fixés dans les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les infrastructures, structures et éventuels déchets ayant servi à l'exploitation de la carrière et à l'installation de stockage de déchets inertes ont été enlevés du site ;

Considérant que le projet de réaménagement à un impact faible à moyen sur deux espaces protégés à savoir la Linotte mélodieuse et le Traquet motteux ;

Considérant initialement l'absence de demande de dérogation à la législation concernant les espèces protégées ;

Considérant l'interdiction de travaux de remise en état dans les périodes de nidification des oiseaux du 1^{er} mars au 31 août ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la SA Hegron, SIREN 339 454 407, dont le siège est situé au 45 rue Eugène Freyssinet 37500 Chinon, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle

exploite lieu-dit « Les Friches Longs » 86120 Pouançay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration de cessation des activités

Il est pris acte de la déclaration de cessation d'activité de l'installation. L'exploitant transmettra le dossier de cessation conformément aux articles R. 512-46-24bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Notamment, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 3 – Modifications des conditions de remises en état

La remise en état de la carrière est modifiée conformément au porter-à-connaissance susvisé. À cet effet, l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La remise en état doit être conforme à celle décrite par l'exploitant dans son dossier accompagnant le courrier du 23 janvier 2024 susvisé. Elle respecte notamment les principes suivants :

- remblaiement allant de 45 m NGF à 49 m NGF ;*
- régilage des terres de découverte ;*
- scarification ;*
- revégétalisation naturelle.*

La mesure de réduction vis-à-vis des espèces protégées à savoir l'interdiction de mise en remblai et de travaux de remise en état dans les périodes de nidification des oiseaux est à respecter. En outre, le chantier est balisé pour ne pas porter atteintes aux pelouses calcicoles environnantes.

L'usage futur du site est à vocation d'espace naturel. »

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouançay et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouançay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Pouançay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Hegrin et dont une copie sera adressée au maire de Pouançay ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 25 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET